17e ANNÉE (2e série). | N° 35 | 29 AOUT 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS

de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous nous avez montré Combalot prédicateur. N'a-t-il pas pris une part très active à la lutte pour la liberté d'enseignement contre l'Université, avec Montalembert et Louis Veuillot ? Son *Mémoire*, son *procès*, les discours retentissants de Montalembert, le procès de l'*Univers*, tout cela est inconnu de la génération actuelle et paraît remonter à une époque de héros. Est-ce qu'on n'a pas prêté à Louis-Philippe ce propos : « L'Université nous conduit à l'anthropophagie ? » Est-il bien authentique ?

R. — I. L'abbé Combalot raconta, le 23 avril 1872, à son auditoire de Saint-Cloud, la conversation qu'il eut en 1841 avec le roi Louis-Philippe aux Tuileries, où l'avait introduit le cardinal de la Tour d'Auvergne, évêque d'Arras, à l'occasion de la remise de la barrette cardinalice :

« Je lui disais : — Sire, vous faites bâtir des forteresses et environner Paris de murailles. Or, vous élèveriez ces murailles à la hauteur de celles de Babylone, vous les appuieriez sur des tours gigantesques, vous auriez même un ange pour gouverner Paris qu'il n'en viendrait pas à bout. On ne gouverne pas un peuple sans religion, sans mœurs, sans principes, sans Dieu. Les jeunes générations élevées dans vos collèges tombent dans l'impiété. L'Université ne fait que des révolutionnaires.

« Le roi me dit : — Je suis de votre avis, l'Université nous mène à l'anthropophagie.

« J'ajoutai : — Il y a une chose, Sire, que je ne comprends pas, c'est que tout homme, fût-il roi ou garde-champêtre, ne se dise pas : Je mourrai demain. Il faut donc que je remplisse la mission qui m'a été confiée, que j'apporte mon épi à la gerbe commune, que je travaille à sauver mon âme, et à faire glorifier Dieu notre Créateur et notre Sauveur.

« Le roi me dit alors :

« — Vous êtes un homme de foi.

« — Cela est vrai, Sire, et c'est parce que je suis un homme de foi que je souffre cruellement de voir la France en train de se perdre, par l'action dépravatrice de la presse, de l'éducation, des théâtres, du luxe, de tous les moyens corrupteurs dont Paris est le foyer. »

1. Combalot parlait à la fois comme un voyant et comme un apôtre. L'Université est la plaie purulente de la France ; le monopole de l'enseignement, la pire des tyrannies. Inventée par Napoléon Ier comme *instrumentum regni*, chargée seule de l'éducation et de la collation des grades, maîtresse absolue des écoles, à l'exception pourtant alors de celles des Frères des Ecoles chrétiennes et des petits séminaires, fille de la Révolution et impie par essence, elle sut encore mentir à ses origines et se montrer pire qu'on ne l'avait conçue. Car, le décret organique de 1808, tout en faisant du Grand Maître une sorte de sultan des âmes françaises, donnait à l'enseignement comme base « les principes de la religion catholique. »

Mais l'*Avenir* la dénonça à l'opinion avec une telle âpreté que la liberté d'enseignement fut inscrite dans la charte de 1830. M. Guizot, par la loi de 1833, supprime l'autorisation préalable et discrétionnaire de l'Université pour établir une école, mais il réserve cette faveur à l'enseignement primaire. En 1836, il permet aux licenciés de devenir chefs d'institution, et aux bacheliers, maîtres de pension ; mais avec combien d'arbitraire et de formalités !

La question n'avance pas et le mal universitaire continue à gangrener la France. En 1841, l'on recule même d'un pas, car les petits séminaires sont placés sous la tutelle de l'Etat, et nul ne se soucie des réclamations alarmées de cinquante-six évêques. Il y a d'ailleurs d'autres évêques plus *prudents* qui déplorent l'éclat et se taisent, alors que la France attend qu'ils parlent et agissent. De ce nombre est Monseigneur Affre, que l'abbé Combalot, le principal auteur de son élévation, sollicite vainement. — « Je vous trouve trop pressant et trop pressé, » lui répond le prélat sans détour, et il se garde, malgré l'opinion qui l'y

pousse, d'introduire dans son Conseil archiépiscopal le bouillant prédicateur qui n'eût pas manqué d'en troubler la quiétude avisée.

2. L'évêque de Châlons alors attache le grelot, au cou d'un aumônier de collège. Il « propose un cas » à l'*Univers*, celui d'un principal de collège qui ne croit pas en Dieu, mais tient à avoir des élèves. Pour abuser les familles catholiques qui seules peuvent lui en donner, le dit principal « se pourvoit d'un aumônier, et c'est, selon lui, un prêtre tolérant, pour qu'on n'en soit pas effrayé, et que l'on sache que tout chez lui se fait rondement. Puis, sous le manteau de celui-ci, il débite ses belles doctrines dans un cours de philosophie qu'il fait lui-même très savamment. »

Cet aumônier fait même des premières communions où le principal verse un pleur, éprouve « les plus délicieuses émotions », mais ces premières communions sont aussi les dernières. « Que fera cependant l'autorité » en face de cette « comédie ? » — « On fera, concluait Monseigneur de Prilly, ce que dit Monseigneur le cardinal archevêque de Lyon. On supprimera l'aumônier qui n'est qu'un prête-nom. » Nous disons comme lui à l'Université, — car il l'a dit pour le fond : Il ne vous plaît pas d'être catholique, et à nous il ne nous plaît pas de mettre le pied dans vos établissements. « A quoi bon nous faire jouer dans vos collèges un rôle qui ne nous convient nullement ? » (24 octobre 1843).

Une ordonnance du 8 novembre suivant et datée de Saint-Cloud déclara que, ces faits constituant une injure et une atteinte à l'honneur de l'Université, il y avait abus dans la lettre de l'évêque de Châlons. « Au moyen de ce considérant, écrivait Louis Veuillot, l'Université recouvre l'honneur. » Mais elle ne recouvra pas la paix. La liberté de l'enseignement était la grande passion de cette époque avide de liberté. Montalembert publiait alors sa brochure du *Devoir des catholiques dans la question de la liberté d'enseignement*, qui retentissait comme un coup de clairon :

« De ce que l Etat n'a point de religion, s'écriait-il, il n'en résulte point pour lui la faculté d'empêcher les citoyens d'en avoir. Qu'il ouvre des écoles sans religion à cette portion si considérable du peuple français pour qui la religion n'est qu'une fiction, cela est dans son droit jusqu'à un certain point ; mais qu'il s'arroge l'odieux pouvoir d'y parquer les enfants de ceux qui regardent la foi catholique comme le but unique et souverain de toute vérité, voilà l'usurpation, voilà l'attentat, voilà la persécution qu'on a si justement comparée au système qu'avait essayé, contre l'Eglise naissante, l'apostat Julien. »

Et montrant la génération nouvelle qui se levait pour défendre la liberté, il ajoutait ces paroles qui rappellent la grave éloquence de Tertullien :

« Nous ne sommes ni des conspirateurs ni des complaisants. On ne nous trouve ni dans les émeutes ni dans les antichambres ; nous sommes étrangers à toutes vos coalitions, à toutes vos luttes de cabinet, de partis. Nous n'avons été ni à Gand, ni à Belgrave Square ; nous n'avons été en pèlerinage qu'au tombeau des apôtres, des pontifes et des martyrs. Nous y avons appris, avec le respect chrétien et légitime des pouvoirs établis, comment on leur résiste, quand ils manquent à leurs devoirs, et comment on leur survit. » (Novembre 1843).

On ne saurait s'imaginer à quel point ces pages énergiques émurent l'opinion, jusqu'aux indifférents qui dorment, « ilotes volontaires », et qui se plaignent en dormant ; jusqu'au *Journal des Débats* qui déclare, non sans embarras, « qu'on peut les lire sans dégoût. » Car c'est la grande question vitale, celle-là. Les enfants de France seront-ils les fils de l'Evangile ou les fils de l'esclavage ; des hommes libres et chrétiens ou « un lamentable troupeau de bétail humain, sans lumière, sans croyance et sans amour ? » (L. Veuillot).

II. Combalot jeta alors dans la mêlée, comme un obus, son « *Mémoire sur la guerre faite à l'Eglise et à la société par le monopole universitaire,* » adressé « aux évêques de France et aux pères de famille. » (23 décembre 1843).

1. La brochure portait cette épigraphe significative : « Hérode mit à mort beaucoup d'enfants... Alors une voix s'entendit dans Rama avec des pleurs et des lamentations : c'était Rachel qui pleurait ses fils et ne voulait pas être consolée parce qu'ils ne sont plus. »

C'est aux évêques d'abord qu'il « se sent pressé de raconter ce que ses courses évangéliques lui ont appris des douleurs sans nom et des nouveaux supplices que les enfants de l'impiété réservent à l'Eglise de Jésus-Christ ; » à eux qu'il dénonce « le sanglier universitaire, ravageant le champ que le divin Fils de Marie arrosa de son sang et qui fut commis à leur garde. » Aucune puissance humaine ne saurait l'empêcher de « parler à ses pères dans le sacerdoce, » pour leur signaler la conspiration de l'Université contre la foi de trente-trois millions d'hommes.

« Je me demande si les évêques de nos Eglises que le Fils de Dieu, par l'infaillible autorité de son Vicaire, a faits les défenseurs de la vérité, les sauveurs des peuples, les instituteurs des nations et les apôtres des âmes, n'ont plus qu'à se voiler la tête et à attendre, avec une résignation désespérée, que la foi s'éteigne parmi nous et disparaisse pour jamais du sein de notre belle patrie ! »

Qu'ils s'unissent, qu'ils imitent l'archevêque de Bordeaux qui a menacé d'excommunier un collège où le professeur de philosophie débitait des impiétés horribles. M. Villemain a tremblé à cette nouvelle et s'est écrié : « C'en est fait du monopole, si les évêques s'arment contre lui du glaive spirituel ! L'Université n'est forte que parce que les évêques ne s'entendent pas ! » Qu'ils s'entendent et qu'ils frappent.

Ensuite il fait, de sa plume trempée dans l'encrier de Lamennais, le procès de « l'aumônier d'un

collège du monopole. » — « C'est une anomalie, un non sens, une pierre de scandale ; parce que, d'un côté, ses efforts sont nuls devant l'impiété de la plupart des maîtres, devant l'impuissance de la discipline, le mépris des élèves et l'indifférence religieuse du conseil royal ; et parce que, d'un autre côté, ce prophète de douleurs ne peut jeter qu'une parole de mort sur le cadavre du monopole. »

Quoi ! l'Université fera outrager Dieu et l'Eglise de Jésus Christ, par ses journaux, par son enseignement ; et en même temps par une hypocrisie cupide, elle prendra un ministre de Jésus-Christ pour servir d'enseigne à son infâme maison ! « Elle place un aumônier dans chacun de ses collèges et elle lui dit : « Tiens-toi là pour servir mes « intérêts de fiscalité. Tiens-toi là pour tromper « des familles qui croient encore à ta mission, et « pour recouvrir d'une couche religieusement « hypocrite la croûte d'impiété dont j'enveloppe « les âmes. »

Quel tableau, où tout est en relief, de l'impuissance de l'aumônier à faire le bien, de ses tortures morales quand « il consent à recevoir la solde qu'on lui jette, pour acheter, par son inutile et dangereuse présence, le droit de chasser Dieu du cœur de la jeunesse », quand « il célèbre le saint sacrifice sur un autel méprisé, et qu'il enseigne les éléments de la foi à des enfants corrompus par le scandale jusqu'à la moelle des os ! » Dans les maisons d'éducation religieuse, « vingt prêtres, pieux comme des anges, tendres et vigilants comme des mères, fervents comme des apôtres, useront leur existence » à élever « deux cents enfants » qu'ils ne parviendront pas toujours à préserver ; et, dans un collège du monopole, trois ou quatre cents enfants, « loin de la vigilance du proviseur qui songe à sa fortune », seraient suffisamment préparés aux devoirs de la vie par « quatre ou cinq surveillants méprisés qui suffiraient à ce grand sacerdoce de régénération morale ! »

Non, non ! « les prêtres seuls savent former la jeunesse, on ne le dira jamais assez ! Et c'est parce que le prêtre est un homme de renoncement et de sacrifice, c'est parce que le sacerdoce est une sainte maternité ! » Otez-le ou restreignez son action, réservez l'éducation des enfants à des laïques ignorants qui ne sauraient pas répondre « à un examen sévère sur les vérités du catholicisme », et alors vous serez témoins de faits épouvantables comme celui de ce « Caton de quinze ans, s'étranglant aux nœuds de sa cravate, dans les cachots d'un collège de Paris, et qu'on trouva suspendu aux barreaux d'une fenêtre, avec ce testament impie crayonné sur la muraille : « Je lègue mon âme aux mânes de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau ! »

Les enfants du royaume très chrétien sont à l'Eglise, à Jésus-Christ, et non à l'Université de Satan. « L'âme de tout enfant catholique appartient, par droit de naissance divine, par droit de régénération chrétienne, à ceux qui lui ont transmis la vie du Christ ! » Que si l'Etat maintient ses prétentions de propriété sur la conscience, l'âme, la raison, la vie de nos enfants, « Pontifes de Jésus-Christ, ne laissez plus dormir dans son fourreau le glaive des saints combats ! » Alors, « le sacrifice du Christ ne s'offrira plus sur des autels profanés. L'Université n'aime pas les prêtres, ne lui en donnez plus ! Eteignez la lampe du sanctuaire, suspendue depuis trop longtemps près de ce cadavre ! »

2. Ce beau *Mémoire* où débordent les raisons, les faits et la vie, fut achevé le 24 décembre 1843. Louis Veuillot, lui-même, s'effrayait de cette énergie et de cette virulence.

— Quoi ! lui répond Combalot, des ménagements ! On veut que je prenne peur de contrister l'archevêque, d'irriter le roi !... Non, non, Rome applaudira, et le clergé français aussi. En avant !

On devine que le vaillant publiciste n'avait paru effrayé que pour la forme, car, huit jours après, l'*Univers* annonçait la mise en vente du *Mémoire* dans ses bureaux. L'Université poussa des hurlements de douleur, comme une bête malfaisante qu'on fouaille ; elle réclama vengeance, et, dès le 6 janvier, le procureur du roi saisit la brochure. Il n'en restait plus que quatre-vingt-six exemplaires. En même temps, l'auteur recevait ordre de comparution devant le juge d'instruction de la Seine. Il était alors à Marseille, se dirigeant sur Toulon où il allait prêcher une mission. Déconcerté d'abord et surtout alarmé en pensant à sa mère, il se ressaisit aussitôt et s'épanche dans le cœur de ses amis. Il écrit à Louis Veuillot : « Je me console dans les pensées de la foi. *Si me persecuti sunt et vos persequentur...* Je soupçonne M. Thiers, d'accord avec M. Cousin, d'être l'âme de cette machination » (14 janvier). — A son ami de Salinis, une vraie catilinaire : « Vous mangez le pain universitaire, et l'Université crie contre moi : *Tolle, crucifige !* Que je vous plains de vous être attaché à ce cadavre ! » (15 janvier.) Puis, sa confiance s'excite comme celle des martyrs. Aussi bien, ses auditeurs Toulonnais suivent-ils avec enthousiasme la mission, ils prient, ils se convertissent, ils s'indignent. « Le parquet de Toulon désapprouve ce procès, il pense que le gouvernement fait une faute. » Lui qui avait éprouvé d'abord « un saisissement intérieur, » il désire un grand procès : « Donnez mon adresse aux hommes du monopole, mande-t-il à Louis Veuillot, afin qu'ils sachent où me prendre. » (16 janvier.) S'il a parlé, c'est par conscience, car « l'Eglise souffre de la part du monopole une persécution inouïe dans ce monde. La Convention faisait des martyrs, elle traînait des millions de victimes à l'échafaud. Mais il y avait là des prêtres pour dire aux âmes : « Montez aux cieux ; » il y avait des anges pour les recueillir et les porter dans le sein de Dieu. Le monopole inspire le mépris du Christ, il détruit dans les consciences la foi aux récompenses, aux châtiments, à l'avenir éternel.

Il travaille pour l'enfer. Les hommes du monopole, à de rares exceptions près, sont les missionnaires de l'enfer. » (A de Salinis, 26 janvier.)

Il n'était donc point d'humeur à reculer, et l'on plaint ce pauvre abbé de Salinis qui reçoit sans broncher de pareilles douches. Cependant il demande un sursis qui lui est accordé, pour achever sa mission. Il sait enfin de quoi on l'accuse : « Plus de trente passages de mon *Mémoire* sont incriminés dans le but d'établir 1o que j'ai insulté; 2o cherché à *exciter à la haine* d'une classe de citoyens; 3o excité à la haine et au mépris du gouvernement. » Pour ce triple chef d'accusation, M. Hébert, procureur général, le cite à comparaitre devant la cour d'assises de la Seine, le 6 mars 1844.

3. Louis Veuillot est à ses côtés, au banc de la défense; Henri de Riancey, son avocat, va plaider pour la première fois. L'assemblée est considérable, houleuse, favorable à l'accusé; aux premiers rangs l'on aperçoit les abbés Deguerry, Coquereau, de Genoude et Affre, le neveu de l'archevêque.

Le président demande à Combalot, suivant l'usage, sa profession.

— Missionnaire apostolique, répond-il avec une assurance qui fait tressaillir les jurés, très brouillés avec cette profession-là.

M. Hébert commence son réquisitoire. « Il a parlé, écrira Louis Veuillot, en avocat passionné; il a traité le prêtre vénérable dont il sollicitait la condamnation, avec une âpreté de langage dont on hésiterait à humilier le dernier des pamphlétaires. Ce n'est pas le condamné qu'il faut plaindre ! »

Alors se lève M. de Riancey, l'un des plus jeunes rédacteurs de l'*Univers ;* il montre « ce vétéran des luttes de l'Evangile qui n'a voulu d'autre appui que la droiture de ses intentions, et qui se présente au prétoire, appuyé, comme Bélisaire, sur les bras d'un enfant ! » Puis il distingue habilement entre l'Université et le monopole que les universitaires eux-mêmes ont traité de « dangereux et d'inconstitutionnel. » Et il jette au jury ces mots qui sont salués de mille bravos :

— Le monde chrétien attend votre arrêt, Messieurs les jurés. Cet arrêt est l'un de ceux qui datent dans l'histoire. On saura si c'est un crime en France que d'avoir défendu les deux plus saintes choses qui soient sur la terre : la religion et la liberté ! »

Après son défenseur, Combalot parle, du haut de cette nouvelle chaire d'où il peut « glorifier son Dieu et faire entendre les accents de l'immortel symbole. » Il va « continuer son apostolat et défendre la liberté de sa foi, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus intime et de plus sacré. »

De quoi s'agit-il, en effet ? D'une question de théologie. Or cette question est portée « non plus devant une assemblée d'évêques, mais au tribunal de douze citoyens » qui n'ont peut-être pas la première notion de la théologie.

Pourquoi a-t-il attaqué le monopole ? « Parce qu'il est en contradiction directe avec la Charte, seule base aujourd'hui de notre droit public. Car la liberté y est inscrite et elle n'existe pas. Une seule liberté est encouragée, celle d'insulter officiellement la divinité de Jésus-Christ, l'Eucharistie, les sacrements, l'Eglise !

« — Quoi ! aucun enfant, si sa famille aspire à lui ouvrir une carrière publique, ne sera dispensé de recevoir l'enseignement universitaire ? Son esprit sera rempli de principes que notre foi religieuse condamne; et il nous serait interdit, à nous chrétiens, à nous prêtres, d'attaquer, de combattre, de ruiner si nous le pouvons ces doctrines !

« Si la dignité de ma cause, si la dignité de mon rang me le permettaient, il me serait facile d'attrister M. le procureur général, en lui montrant ce que certains professeurs peuvent dire de nous, sans rien perdre de la bienveillance de leurs supérieurs. C'est contre nous l'injure et l'outrage, sans ménagement, sans frein, même contre notre moralité, contre nos personnes. On nous signale comme des ennemis publics, des corrupteurs, des fripons, je ne dis rien de trop. Je pourrais raconter ce qu'en traversant la France, dans mes courses laborieuses, j'ai recueilli d'outrages adressés à mon habit. Je ne sache pas qu'aucun catholique, après avoir lu mon écrit et tout ce qu'on a publié en faveur de la liberté d'enseignement, ait abordé un professeur universitaire pour le traiter de la sorte. »

L'auditoire frissonnait, prêt à applaudir. Les esprits étaient profondément impressionnés aussi par la lecture qu'il fit d'un fragment du Mémoire des archevêques et évêques de la province de Paris, publié le matin même dans l'*Univers*. Mais les âmes surtout furent remuées par la péroraison lorsque Combalot, se tournant vers le Christ, s'écria : « Mon Dieu ! j'en appelle à vous. Ai-je demandé à mes frères de s'armer contre mes frères ? »

Le jury, après vingt minutes de délibération, rendit l'arrêt suivant :

« La Cour condamne le sieur Théodore Combalot à quinze jours de prison et à quatre mille francs d'amende. »

Le soir même, Louis Veuillot, faisant allusion au talent de Henri de Riancey, écrivait : « Nous avons donc perdu quatre mille francs..., mais nous avons gagné un homme !... Avec de pareilles armes (le Mémoire des évêques) on peut être vaincu en Cour d'assises, on triomphe plus loin et plus haut. »

4. L'abbé Combalot entra à Sainte-Pélagie le 9 avril. Mgr de Prilly, évêque de Châlons, la cause première de toute cette campagne, fut aussi le premier à le féliciter. « La cause que vous avez soutenue y gagnera et y grandira, lui mande Mgr Chatrousse, évêque de Valence. Elle ennoblira les verrous qui vont, pendant quinze jours, se fermer sur vous. » Mgr Affre lui-même rompt avec sa circonspection habituelle et adresse au roi

un mémoire énergique pour réclamer la liberté d'enseigner. Cinquante évêques l'imitent, et Montalembert, le 16 avril, prononce devant la Chambre des pairs son plus célèbre discours :

« Quand nous ne disions rien, dit-il, on disait de nous : « Ils conspirent dans l'ombre ; ils se « livrent à des intrigues souterraines. » Sous la Restauration, on chantait : « Hommes noirs, sor- « tez de dessous terre ! » Et quand nous sommes sortis, quand nous avons dit ce que nous étions et ce que nous voulions, on s'écrie : « Quelle « audace ! Quelle insolence !... Regardez, dit-on, « ces catholiques, ils font des livres ; ils écrivent « des lettres ; il y en a un qui a dit qu'il était « Dominicain, un autre a écrit qu'il était Jésuite ; « des évêques ont même eu l'audace de s'écrire « par la poste !... »

L'évêque, poursuit-il, « n'est pas fonctionnaire, le prêtre n'est pas fonctionnaire. Elle est fausse, elle est erronée l'opinion de ceux qui ne voient dans un évêque qu'une espèce de préfet en soutane, un commissaire de haute police morale... Les évêques, aux yeux des catholiques, — et ils sont faits après tout pour les catholiques, ils ne sont pas faits pour ceux qui, d'après une expression fameuse, n'en usent pas, — les évêques sont commis par Dieu au gouvernement de l'Eglise ; ils ont reçu mission d'en haut pour diriger nos consciences et pour les troubler au besoin... Le roi les désigne, il les choisit ; mais ce n'est pas de lui qu'ils tiennent leur pouvoir. La loi reconnait leur autorité, mais ce n'est pas elle qui la crée. Ils tiennent cette autorité de Dieu, ou ils ne la tiennent de personne ! »

Puis il leur raconte l'histoire de saint Basile traduit devant Modeste — « comme qui dirait le ministre des cultes de ce temps-là » — qui lui dit avec aigreur : « On ne m'a jamais parlé avec cette arrogance ! » — Basile répondit : « C'est que sans doute vous n'avez jamais rencontré un évêque !... »

« Il faut répéter toujours la même chose : *Nunquam in episcopum incidisti*. Vous n'avez donc jamais rencontré d'évêque ! C'est-à-dire, vous avez eu affaire à des intrigants, à des ambitieux, quelquefois à des honnêtes gens, mais jamais à des hommes qui croient tenir leur mission d'en haut et qui ont une responsabilité envers Dieu. Et maintenant que vous les rencontrez, vous ne comprenez pas leur langage !... »

Qu'ils fassent des lois tant qu'ils voudront, la conscience est hors de leurs atteintes : ils ne sont pas de taille à vaincre, quand Mirabeau, Robespierre et Napoléon ont été vaincus. Les catholiques n'abdiqueront pas devant l'Université.

« Dans cette France accoutumée à n'enfanter que des gens de cœur et d'esprit, nous seuls, nous, catholiques, nous consentirions à n'être que des imbéciles et des lâches !... Quoi ! parce que nous sommes de ceux que l'on confesse, croit-on que nous nous relevions des pieds de nos prêtres tout disposés à tendre les mains aux menottes d'une légalité anticonstitutionnelle ? Quoi ! parce que le sentiment de la foi domine dans nos cœurs, croit-on que l'honneur et le courage y aient péri ? Ah ! qu'on se détrompe ! On vous dit : « Soyez implacables ! » Eh bien ! soyez-le, faites tout ce que vous voudrez et tout ce que vous pourrez. L'Eglise vous répond par la bouche de Tertullien et du doux Fénelon : « Nous ne sommes pas à « craindre pour vous, mais nous ne vous craignons « pas ! » Et moi, j'ajoute, au nom des catholiques laïques, comme moi catholiques du dix-neuvième siècle : « Au milieu d'un peuple libre, nous ne « voulons pas être des ilotes ; nous sommes les « successeurs des martyrs, et nous ne tremblons pas « devant les successeurs de Julien l'Apostat. Nous « sommes les fils des Croisés et nous ne reculerons « pas devant les fils de Voltaire ! »

On comprend la joie de Combalot quand il apprend en prison que ses idées triomphent avec cet éclat. Il la confie le 21 avril à M. de Salinis : « Depuis mon procès, vous voyez que l'épiscopat s'est réveillé. C'est la liberté telle que la Charte l'a promise, que l'Eglise de France, que les protestants la réclament. La persécution du philosophisme doctrinaire, infecté du virus janséniste, achève de les perdre. Les pauvres libertés gallicanes sont à l'agonie. Mgr Affre trouve que le coup que leur a porté notre ami a été un peu rude. » Puis la plaisanterie habituelle sur les prétendues attaches du jeune aumônier à l'Université : « Je suis désolé que vous demeuriez attaché au ratelier universitaire. Votre mémoire sera marquée d'une tache. On dira que vous avez demandé des huitres, du vin vieux, des dindes truffées à cette Université qui mettait vos amis en prison, et je tremble que le jugement de la postérité ne vous soit sévère. J'aime mieux être à la *pistole* que de porter, de par M. Villemain, le titre de professeur d'éloquence. »

5. Le séjour de Sainte-Pélagie n'a donc ni abattu sa fierté ni voilé sa belle humeur. Les jurés l'ont condamné avec la conviction que le roi le gracierait, mais il n'entend pas être l'objet d'une faveur ou mendiée ou même acceptée : « Le pouvoir m'a fait offrir grâce de la prison et de l'amende ; mais je lui ai fait répondre que je ne lui donnais pas le droit d'être clément envers moi » (A Mme P., 11 avril). Il subira avec bonheur la persécution pour la justice, « châtiment mérité, dites-vous, de mes métaphores, » écrit-il à l'abbé de Salinis. Des souscriptions couvrent et au delà les frais de l'amende et du procès, l'excédent sert à lui acheter un calice splendide, avec émaux dessinés par Flandrin, qui pouvait se transformer en ciboire, et même recevoir la gloire étincelante de joyaux d'un ostensoir magnifique. Quant à lui, il paiera de sa liberté. La cellule qu'il occupe est au-dessous de celle ou Lamennais a passé un an en 1841, et se rappelant ce malheureux qui y a « traîné le boulet de l'impiété » il se dit : « Ma destinée est plus douce, mon sort bien préférable. »

Heureuse et dure prison qu'il parfume de prière et qu'il décrit avec poésie. « C'est un carré parfait de vingt pieds au moins de chaque côté (?). On a eu l'attention de frotter les carreaux. Un papier bleu me dérobe les murs de ma cellule. » En grimpant sur son lit de fer il peut par les lucarnes apercevoir l'hôpital de la Pitié et le Jardin des Plantes : « A la Pitié, ma pensée rencontre des malades, des pauvres cloués sur leur lit de douleur. Au Jardin des Plantes, des lions, des tigres, privés comme moi de leur liberté. » D'ailleurs on l'entoure de prévenances; les détenus expriment le désir qu'il leur donne une mission ; mais « les ombrageuses susceptibilités de nos incarcérateurs ne leur ont pas permis d'être indulgents pour ces pauvres prisonniers. » Dieu lui envoie toutefois une consolation : « Mon servant de messe qui a commis un homicide avec circonstances atténuantes a reçu le coup de la grâce pendant une de mes messes. Il est venu se jeter à mes pieds. Je l'ai confessé et communié dans la chapelle. »

Quand il sortit de prison, Louis Philippe le manda aux Tuileries. Comme Napoléon III, avec moins de finesse et plus de bonhomie apparente, le roi était un charmeur. Il essaya de séduire celui qu'avait flétri M. Hébert, il lui demanda s'il ne lui en voulait pas ?

— Sire, dit-il, ma foi me défend d'en vouloir à personne. Ce matin même, j'ai dit la messe pour M. Villemain.

— Avouez, fit le roi, que votre *Mémoire* dépassait les bornes de la modération.

— Sire, comment demeurer dans la modération quand la société va aux abimes ?

— Oui, répliqua Louis Philippe songeur et se rappelant peut-être son mot de 1841. Je le sais, il y a dans Paris des anthropophages, ou du moins des sauvages prêts à le devenir.

— Nous sommes plus d'accord, sire, que ne l'ont pensé nos juges.

Il garda ainsi toute sa dignité, toute sa franchise. Le roi au fond l'aimait autant qu'il l'estimait, et plusieurs fois depuis il lui fit offrir l'épiscopat. Les querelles étaient les mêmes qu'aujourd'hui; mêmes prétentions de l'Etat laïque, même plan maçonnique : « La grande hérésie de la France, écrivait Combalot à Mgr Affre, n'est autre que celle du *laïcisme*. L'*Etat est laïque*, a dit M. Guizot, et, dans la bouche de cet éloquent sectaire, cela signifie que l'Etat se croit appelé à se substituer au catholicisme dans le gouvernement des esprits » (12 déc. 1846). Mgr Freppel n'eût pas mieux défini la situation actuelle. Mais l'Eglise tenait une plus large place, les adversaires étaient plus respectueux et plus grands. Même le procureur général Hébert se croyait tenu à déclarer que « magistrat, il renoncerait plutôt à ses fonctions que de rien souffrir contre la religion et contre ses ministres. » Admettons que ces paroles recélaient une hypocrisie raffinée, mais les mœurs, l'esprit du temps les imposaient. La résistance avait été si énergique depuis vingt ans, la plume de Lamennais, de Lacordaire et de toute la pléiade de l'*Avenir*, si virulente et si décidée, les discours de Montalembert si crânes, l'attitude de l'épiscopat si ferme, que les catholiques, non seulement se prenaient à espérer, mais qu'ils entrevoyaient l'aube du triomphe.

« Aujourd'hui, écrivait Lacordaire à Mme Swetchine, tout le monde s'embrasse : les évêques parlent de liberté et de droit commun ; on accepte la presse, la Charte, le temps présent. Il y a véritablement enfin un clergé de France, un clergé qui parle, qui écrit, qui se concerte, qui fait face aux puissances — aux professeurs, aux journalistes, aux députés, au prince ; — un clergé sorti des voies passées et ne s'adressant plus au roi, mais à la nation » (16 juin 1844).

III. Le procès de l'abbé Combalot eut bientôt son épilogue.

1. « Suivant l'usage des procès politiques, raconte Louis Veuillot, nous préparâmes un compte-rendu détaillé du procès Combalot. C'était un recueil composé du réquisitoire du procureur général, des plaidoieries et répliques et de quelques autres pièces se rattachant à la cause. On me conseilla d'y ajouter une *introduction*. Je l'écrivis avec un vif désir d'éviter la saisie de cette brochure dont nous comptions faire un moyen de propagande. Je soumis mon manuscrit à la révision d'un magistrat élevé qui le trouva irrépréhensible. Néanmoins, le jour même de la mise en vente, toute l'édition fut saisie. »

Cette brochure fut annoncée dans l'*Univers*, cela suffit pour qu'on englobât le gérant Jean Barrier dans les poursuites. L'*Univers* avait publié de plus les deux lettres de Mgr de Prilly et de Mgr Chatrousse. Nouvelle cause de poursuite. L'*introduction* renfermait les considérations suivantes, aussi sévères que mesurées :

« Nous voyons tous les jours, presque sans nous étonner, des choses qui auraient épouvanté le bon sens politique et moral de nos pères, français et catholiques... Douloureusement ému à ce double titre, je me recueille dans l'esprit de vérité, pour présenter à ceux qui sont mes frères et mes concitoyens l'histoire du 6 mars 1844. Ce jour-là, le plus populaire de nos orateurs sacrés, un prêtre cent fois appelé dans nos églises par la confiance des premiers pasteurs, honoré du titre de missionnaire apostolique par le Souverain-Pontife lui-même, M. Combalot, après avoir dit la messe et distribué le pain eucharistique, s'asseyait dans l'enceinte de la Cour d'assises de Paris, sur le banc des malfaiteurs, où les juges avaient vu un voleur la veille, et devaient le lendemain voir un meurtrier...

« Quel crime a-t-il pu commettre ? S'il a commis un crime, d'où vient l'intérêt si tendre et si grand qui l'entoure ? S'il n'a commis aucun crime, que fait-il sur ce banc ? La loi frappe-t-elle les innocents en France ? Non ; mais la loi en France déclare crimes des actes que les plus honnêtes

gens du monde approuvent, et que d'autres honnêtes gens s'honorent d'avoir commis...

« Nous nous inclinons devant la chose jugée. M. Combalot a diffamé l'Université, son Mémoire est supprimé : il ira en prison, il paiera l'amende. Rien de grand et d'utile ne triomphe dans le monde sans passer par là. »

Le 11 mai 1844, l'avocat général de Thorigny fit ressortir tout ce qu'il y avait de subversif dans cette page qu'il jugeait séditieuse. L'auteur a oublié « cette réserve que commande toujours le caractère d'une loi existante. » Quant à l'abbé Combalot, « déclaré coupable de diffamation et d'injure contre une certaine classe de personnes, il a été également convaincu d'avoir cherché à troubler la paix publique. » D'ailleurs, « un prêtre, qu'il nous soit permis de le dire, *ne peut rien gagner à sortir du sanctuaire* pour se mêler aux luttes des partis et des passions humaines. »

Que de fois n'avons-nous pas entendu depuis paraphraser ce langage spécieux, et au fond criminel !

Henri de Riancey plaida en faveur de Louis Veuillot la cause de la liberté ; mais quand il prononça le nom de l'Université, le président l'interrompit :

— L'Université n'est pas en cause, je vous arrête.

Romain-Cornut défendit Barrier et n'eut pas de peine à prouver que, simple gérant, il échappait aux poursuites. Cette citation des lettres des deux évêques : « *Et cum iniquis reputatus est,* » offusquait les juges. Il montra le tableau de Jésus-Christ mis en croix et ajouta : « Voilà où a été conduit celui qui prêcha la soumission et l'obéissance aux lois ! » — « Au nom du ciel, s'écria l'avocat général mis sur les épines, au nom de cette religion qu'on invoque, nous demandons qu'on se renferme dans les limites de la prévention. »

— Si l'on trouve, répliqua le défenseur, qu'un débat sur cette citation peut être dangereux, pourquoi en a-t-on fait un délit ?

Louis Veuillot expliqua qu'il assumait sur lui seul la responsabilité de la publication des lettres des évêques : « J'avais l'intention, continua-t-il, de vous présenter, Messieurs les jurés, quelques observations pour ma défense ; mais la défense paraît si difficile que j'y renonce. On ne veut pas que nous parlions de la religion ni de l'Université. Cependant je ne vois ici en cause que l'Université et la religion. J'ai coutume de m'exprimer sur les choses avec franchise ; je serais probablement interrompu et je n'ai pas assez l'habitude de parler en public pour soutenir la lutte. Je me tais. Je continuerai d'aimer avec passion la religion, la justice et la liberté. Si M. l'avocat général prétend aimer toutes ces choses autant que moi, il les aime au moins d'une autre façon. Pour moi, je suis inébranlable dans la voie que j'ai prise ; j'y marche avec tant de conviction que je ne puis ne pas y rester lors même que d'aussi bons chrétiens que M. l'avocat général viennent m'y frapper. »

Bien qu'il eût prié le jury « de considérer dans sa justice qu'une déclaration de culpabilité de Barrier serait pour lui une aggravation de peine excessive et bien douloureuse, » ils furent condamnés chacun à un mois de prison et à 3,000 fr. d'amende.

2. « Tous ne s'en tirent pas à si bon compte, écrivait joyeusement Louis Veuillot au sortir de la prison (17 juillet 1844), et les procureurs du roi s'estiment mal payés de leur éloquence quand les juges ne leur accordent que cela. L'officier du parquet dont l'aigre zèle s'est occupé deux heures à prouver que l'*Univers* outrage ce qu'il y a de plus sacré dans le monde et que son rédacteur en chef est un spéculateur et un impie, demandait bien mieux. »

Cet article intitulé : « Ce qu'on pense en prison, » est l'un des plus émotionnants qu'ait écrit l'incomparable polémiste, le chrétien au grand cœur et à la grande foi :

« Non, ce n'est pas peu de chose qu'un mois de prison ! Ce n'est pas peu de chose qu'une amende qui prend à l'écrivain plus que son humble et rude travail ne lui rapporte souvent en une année ; ce n'est pas peu de chose surtout de penser qu'un honnête homme, un homme libre, peut être puni de la sorte pour quelques paroles qu'il n'a pas crues coupables, auxquelles il dénie toute intention mauvaise et qui n'ont produit aucune perturbation. »

Son crime, c'est d'avoir défendu son opinion travestie par vingt journaux à qui toutes les attaques sont permises :

« Et parce que je réponds, parce que je me défends, vous me livrez encore à vos gens de justice. On me traîne en Cour d'assises, sur le banc des faussaires et des assassins ; l'éloquence de parquet se donne carrière sur ma vie, car il faut absolument qu'on me trouve un crime et qu'on me fasse condamner. Je suis condamné en effet, condamné à payer une somme que je ne possède point ; et si je n'ai pas d'amis qui me la fournissent, vous vendrez ma plume, mes livres, mes outils ; et comme tout cela ne fera jamais la somme, il faudra que je vous demande grâce ou que je reste un an de plus dans vos prisons, — le temps d'y perdre la santé... Et vous dites que vous ne persécutez pas ! »

L'on se tromperait si sous cette véhémence on soupçonnait l'aigreur. C'était la protestation nécessaire. Voici le chant du triomphe, nous allions dire le chant du martyr qui s'en revient heureux d'avoir souffert pour le nom de Jésus-Christ, désireux de souffrir davantage encore :

« Il n'y a qu'un mois tous les sacrifices nous étaient possibles ; aujourd'hui tous les sacrifices nous seraient doux. De vertueux prêtres ont bien voulu nous faire savoir qu'ils demandaient pour nous la persévérance et le courage. Nous croyons

qu'ils sont exaucés. L'*Univers* s'est fondé, a vécu, s'est développé au milieu d'obstacles continuels. Maintenant qu'on le frappe, il prospère. Plus il est frappé par ceux qui le haïssent, plus il est cher à ceux qui prient. L'œuvre de tant de prières n'a pu périr; la Providence a condamné l'orage à faire mûrir la moisson...

« La prison! mais elle fut notre berceau! Nous avons nos racines dans les Catacombes. Mettre un chrétien en prison, c'est le retremper dans l'air natal! »

La page qui termine l'article est une des plus belles de la langue française et de la langue de l'Eglise. Un prêtre « arraché comme par miracle aux prisons de la Cochinchine » est venu rendre visite aux rédacteurs de l'*Univers*, il a raconté « ce que lui avaient fait endurer les juges et les bourreaux. »

« On le tenait pour un honnête homme, et on ne lui demandait que d'apostasier ou de faire semblant d'apostasier. A ce prix les mandarins lui promettaient même la faveur du prince. Il refusa; et alors, conformément à la loi ou à l'usage, on déchira son corps à coups de fouet. Chaque coup enlevait un lambeau de chair; à chaque coup on lui disait : « Abjure! tu seras riche, tu seras honoré. » Il continuait de confesser Jésus-Christ, et le bourreau continua de frapper jusqu'à ce que le missionnaire tombât sans connaissance. Quand ses blessures commençaient à se fermer, on l'envoyait recommencer son supplice dans une autre ville, à pied, chargé de chaînes, la cangue au cou, pour servir d'exemple au peuple. Le peuple en effet se pressait sur son passage. Les uns, le plus grand nombre, l'accablaient de malédictions et d'injures; d'autres le regardaient d'un œil compatissant. A l'affliction qui se peignait sur leurs visages, le missionnaire reconnaissait des chrétiens. Malgré la présence des bourreaux, ces pauvres gens, pour consoler l'apôtre et lui montrer qu'il n'avait pas souffert en vain, trouvaient dans leur foi et leur charité le courage de faire le signe de la croix qui est puni de mort.

« Nous avons gardé cet exemple et reçu la bénédiction de ce martyr. »

Louis Veuillot, dit Mgr Ricard, était « l'ami le plus dévoué et le conseil le plus écouté » de l'abbé Combalot. Celui-ci, en effet, avec sa nature ardente qui se faisait volontiers excessive avait besoin d'un « conseil » qui le maintînt dans la voie glorieuse et tranquille de la juste vérité. Mais ces deux hommes demeurèrent toujours *unanimes*, et parce qu'ils étaient avant tout soumis au Pape, malgré leur tempérament plein d'ardeur ils ne donnèrent jamais dans les écarts. Ils s'aimaient, ils se comprenaient, on pourrait dire qu'ils se compénétraient. Ils ont vécu, il ont souffert à une époque de héros, alors que la France catholique se sentait renaître, que Lacordaire attirait et défiait son auditoire d'incrédules, que Montalembert prenant en main avec audace la cause des ordres religieux rentrant timidement en France s'écriait : « Oui, messieurs, c'est bien cela : les forçats, les repris de justice et les moines, voilà les trois seules catégories que vous excluez! » Mais ils sont entre tous les héros, les héros de la liberté d'enseignement. Ils l'ont aimée jusqu'à la prison, ils l'auraient défendue jusqu'à l'échafaud. A cinquante ans de distance, avec ce recul que donne aux évènements et aux figures un demi siècle d'histoire, qu'ils nous apparaissent grands, dans leurs convictions, leurs sentiments, leurs paroles, leurs écrits! Que de charme aussi dans l'étude de leur visage mis en vraie lumière! Les générations actuelles ont oublié, ou plutôt n'ont jamais bien connu leurs luttes admirables. Il est bon de les retracer. Nous nous retrouvons en 1895 aux prises avec les mêmes adversaires que nos pères en 1844. Les lycées sont pires, les programmes plus matérialistes, l'Etat plus tyran que jamais. Les mêmes erreurs sont enseignées : « le prêtre fonctionnaire, le curé dans sa sacristie. » Seul le langage s'est modifié en trivialité grossière. Relisons l'histoire de ces nobles maîtres, Louis Veuillot et Combalot, reprenons les bonnes armes qu'ils ont si laborieusement forgées, et peut-être oserons-nous dire aussi :

« Nous avons gardé leur exemple, et reçu la bénédiction de ces témoins de Jésus Christ qui eussent été avec joie ses martyrs. »

Q. — Je viens de lire dans l'*Univers* la note émanée de l'*Ami du Clergé* sur la direction pontificale.

J'aurais voulu voir établir une distinction entre l'Encyclique *Rerum novarum* et l'Encyclique aux Français.

La première est d'ordre général et condamne des erreurs en matière d'économie sociale. Il y a là tout autre chose que des *directions* et des *conseils*. Il y a un enseignement qui, même sur la plupart des points, me paraît être donné *ex cathedra*, si ce n'est en matière de dogme, tout au moins en matière de morale. Les questions de travail, de salaire, de rapports entre maîtres et ouvriers, de propriété, d'usage des richesses, y sont résolues *in genere*, avec toute l'ampleur de l'autorité enseignante.

Dans l'Encyclique aux Francais, je vois bien l'affirmation d'une doctrine générale en matière de légitimité des gouvernements, mais les directions et les applications spéciales à la France, les conseils sur l'attitude à tenir par les Français me paraissent être et ne pouvoir être que l'expression d'un sentiment personnel au Pape actuel, qui ne peut engager ses successeurs et qui n'a pas le caractère d'un enseignement moral, encore moins dogmatique.

Léon XIII estime qu'il est de meilleure politique de se tenir sur le terrain constitutionnel pour combattre les mauvaises lois, et que la reconnaissance de la République est un bon moyen pour les catholiques de conquérir la majorité dans les assemblées souveraines. Soit. Mais, si respectable que soit cette opinion, c'est une opinion. Elle se base surtout sur l'impossibilité de rétablir la forme monarchique. Mais ceci est du domaine d'une appréciation humaine et relative. Il n'est pas défendu, je suppose, d'avoir une conviction très sincèrement différente, et ce qui paraît vrai aujourd'hui peut cesser de l'être demain à la faveur de tels et tels évènements dont les revirements historiques ne cessent de nous donner des exemples. A plus forte raison, quand on a consacré toute sa vie à la défense d'un

principe, ne peut-on honorablement virer comme une girouette et consacrer le peu de temps qui reste à dire exactement le contraire. Le tout est d'exprimer son sentiment avec le respect qu'impose une personnalité aussi haute que celle du Souverain Pontife ; mais on n'est pas tenu à la même déférence envers des écrivains qui ne cessent de nous invectiver et de nous traiter, du ton le plus hautain et le plus prétentieux, de rebelles et de réfractaires. C'est cette malheureuse politique qui a semé parmi les catholiques la plus douloureuse division qui les ait jamais déchirés.

Comme il eût été plus politique, au contraire, depuis 25 ans, de se serrer tous énergiquement autour du principe qui a fait la grandeur de la France ! Les royalistes n'ont rien fait, dit-on. Quoi d'étonnant, alors que personne ne les a exhortés à la fidélité et n'a cherché à grossir leurs rangs? A qui tout cela profite-t-il, si ce n'est à la Révolution qui a détruit la royauté pour mieux détruire l'Eglise, qui a édifié la République et qui se voit aujourd'hui confirmée dans ses œuvres !

Ah ! certes, oui ! la monarchie perd chaque jour du terrain. Ce n'est pas étonnant, alors que le signal de l'abandon est donné par l'autorité religieuse. Mais à qui cela profite-t-il ? Quelle vraisemblance que le suffrage universel puisse s'améliorer, alors que tout est abandonné au courant révolutionnaire ?

Qu'on ne s'y trompe pas, c'est la révolution, c'est l'égalitarisme, c'est le nivellement, c'est l'envie, c'est l'orgueil, c'est la passion charnelle qui séduit le peuple, et ce n'est qu'en le flattant qu'on gagne ses suffrages. Que Dieu me pardonne, lui qui voit le fond de mon cœur, mais j'ai la conviction qu'on fait fausse route !

R. — La lettre qui précède est d'un laïque très chrétien et très versé dans l'étude des questions sociales. Comme elle soulève plusieurs considérations que nous n'avons pas eu occasion d'étudier jusqu'ici, nous avons demandé l'autorisation de la reproduire. L'autorisation nous a été gracieusement accordée, à condition de taire le nom. Le signataire n'a aucune raison ni aucun désir de s'engager dans une polémique à ce sujet, ni de donner publiquement son avis sur la question.

I. La première considération à retenir et à examiner est celle qui concerne la valeur de l'Encyclique aux Français. Notre très savant et très catholique correspondant distingue, dans l'Encyclique aux Français, « l'affirmation d'une doctrine générale en matière de légitimité des gouvernements, » et « les applications spéciales à la France, les conseils sur l'attitude à tenir par les Français. »

De la doctrine générale en matière de légitimité des gouvernements, il ne dit rien explicitement ; mais évidemment le contexte donne à entendre qu'il met cette doctrine au même rang que celle qui est contenue dans l'Encyclique sur la condition des ouvriers. Il admet, sans doute, qu'elle est l'objet d'un enseignement *ex cathedra* en matière de morale politique.

Quant aux applications spéciales à la France, elles lui « paraissent *être* et ne *pouvoir être* que l'expression d'un sentiment personnel au Pape actuel, qui ne peut engager son successeur, et qui n'a pas le caractère d'un enseignement moral, encore moins dogmatique. »

En disant que ces applications ne *pouvaient être* que l'expression d'un sentiment personnel, notre correspondant sous entend, ou que la question d'application et de fait sort de la compétence du Souverain Pontife comme tel, ou que la nature de la question ne comporte pas un jugement doctrinal, reposant sur les principes, mais seulement un avis à régler d'après les circonstances.

Or, ni l'une ni l'autre de ces idées ne nous semblent fondées.

Le Souverain Pontife, comme Docteur suprême, a non seulement le droit d'enseigner la doctrine et les principes, mais encore celui de déclarer si tel fait rentre dans le principe, si telle application est conforme à la doctrine. Le pouvoir d'enseigner lui a été donné non seulement pour la spéculation, mais encore pour la pratique. Son enseignement ne se limite pas aux données abstraites, il s'étend de lui-même aux choses concrètes. Le droit d'enseigner lui a été, en effet, conféré sans aucune limite. Et il lui a été conféré surtout pour instruire les hommes sur ce qu'ils ont besoin de connaître. Or, il ne suffit pas aux hommes d'être instruits sur la vérité spéculative, mais il leur faut encore l'être sur la vérité pratique. Les applications à faire en France de la doctrine générale sur la légitimité des gouvernements ne sortent donc pas de la compétence du Souverain Pontife. Elles *peuvent* être, de sa part, l'objet d'un enseignement doctrinal.

Mais la matière n'est-elle point par elle-même étrangère à la doctrine ? On a dit que les principes n'avaient rien à voir dans la politique et que la ligne de conduite à suivre est uniquement affaire de circonstances et d'adresse pratique. Tel n'est certainement pas l'avis de notre correspondant. Mais ne penserait-il pas que la politique ne relève pas de la religion ? Nous ne saurions le dire : il est assez homme de principes pour ne pas tomber dans cette erreur. Toutefois, comme cette erreur est assez commune parmi ceux qui partagent son opinion au sujet de la direction tracée par le Pape, il est nécessaire de nous y arrêter un instant.

Cette doctrine que la politique est indépendante de la religion est contraire à la doctrine catholique. En toute question politique, il y a au moins un côté par où elle touche à la morale ; or, c'est à l'Eglise à définir les questions de morale. La politique et la religion doivent avoir entre elles les rapports qu'ont entre elles les fins auxquelles elles sont directement ordonnées : or, la religion se rapporte à la fin dernière, et la politique au bonheur temporel de la société ; cette fin particulière et secondaire doit se rapporter à la fin principale et universelle ; la politique est donc subordonnée à la religion. C'est un point reconnu de la doctrine catholique que la société temporelle est subordonnée à la société spirituelle; donc la politique qui est l'exercice du pouvoir dans la société temporelle est subordonnée à l'autorité spirituelle. On ne saurait donc prétendre que le Souverain Pontife ne peut pas intervenir dans la politique pour y faire l'application de la doctrine chrétienne.

L'a-t-il fait dans l'Encyclique aux Français? Ou s'est-il borné à donner son avis personnel? La reconnaissance de la République est-elle simplement présentée par lui comme un bon moyen de conquérir la majorité dans les assemblées souveraines? C'est ce qu'il nous faut examiner tout d'abord d'après le texte même de l'Encyclique, puis, par le développement que le Souverain Pontife a lui-même donné à sa pensée dans la Lettre adressée par lui aux cardinaux français deux mois et demi après l'Encyclique.

Notre correspondant accorde qu'il y a dans l'Encyclique aux Français des enseignements en matière de légitimité des gouvernements. Or la direction imprimée par le Pape n'est que l'application à la France de cette doctrine, ce qui suffirait à faire comprendre que ce n'est pas un avis personnel de Léon XIII, mais un enseignement du Pape. Mais, pour en venir à cette constatation, il n'est pas même nécessaire que nous usions de raisonnement. Le Pape a formulé cette application comme étant elle-même un point de la doctrine catholique.

C'est en faisant à la France l'application de la doctrine de la soumission au pouvoir établi que le Souverain Pontife écrit : « Par conséquent, lorsque les gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont constitués, les accepter n'est pas seulement permis, mais *réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social* qui les a faits et les maintient... Et ce *grand devoir* de respect et de dépendance persévèrera tant que les exigences du bien commun le demanderont, puisque ce bien est, après Dieu, dans la société, la loi première et dernière.

« Par là s'explique d'elle-même la sagesse de l'Eglise dans le maintien de ses relations avec les nombreux gouvernements qui se sont succédé en France, en moins d'un siècle, et jamais sans produire des secousses violentes et profondes.

« Une telle attitude est la plus sûre et la plus salutaire ligne de conduite pour les Français, dans leurs relations civiles avec la République, qui est le gouvernement actuel de leur nation. »

En disant que cette attitude est la plus sûre et la plus salutaire, Léon XIII n'a certainement pas voulu nier ou affaiblir ce qu'il avait dit quelques lignes plus haut qu'elle est *réclamée et imposée* par la nécessité du bien social et qu'elle constitue un *grand devoir*. Il a seulement ajouté à cette idée de nécessité imposée et de devoir que la soumission est à la fois la ligne de conduite la plus sûre et la plus salutaire.

En décidant ainsi la question, le Souverain Pontife ne faisait qu'exécuter ce qu'il avait annoncé en ces termes : « Ici, Nous entendons principalement faire allusion aux divergences politiques des Français sur la conduite à tenir envers la République actuelle : question que Nous désirons traiter avec la clarté réclamée par la gravité du sujet, en partant des principes et en descendant aux conséquences pratiques. » Principes et conséquences, doctrine et applications ne font donc dans la pensée du Pape qu'un seul tout indivisible. Il enseigne dans l'exposé des principes, il enseigne également dans les conséquences pratiques. Ce qu'il enseigne dans les principes et dans les conséquences, c'est le devoir imposé, en vertu de la raison du bien public, d'accepter le gouvernement qui existe et de lui être soumis.

L'Encyclique aux Français était à peine publiée que se produisirent contre elle des attaques qui ne sont point encore épuisées. Dans une Lettre aux cardinaux français, Léon XIII insiste sur les principaux points traités par lui dans son Encyclique.

L'idée mère de l'Encyclique a été de faire cesser toutes les divisions entre catholiques en les amenant à faire passer avant tout les intérêts de la religion : « En ce point comme en tout, dit le Pape, *cherchez le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît.* »

« Le but une fois précisé, le besoin de l'union pour l'atteindre une fois admis, quels seront les moyens d'assurer cette union?

« ... Un de ces moyens est d'accepter, sans arrière-pensée, avec cette loyauté parfaite qui convient au chrétien, le pouvoir civil dans la forme où, de fait, il existe...

« Et la raison de cette acceptation, c'est que le bien commun de la société l'emporte sur tout autre intérêt ; car il est le principe créateur, il est l'élément conservateur de la société humaine... Lors donc que, dans une société, il existe un pouvoir constitué et mis à l'œuvre, l'intérêt commun se trouve lié à ce pouvoir, et l'on doit, pour cette raison, l'accepter tel qu'il est. C'est pour ces motifs et dans ce sens que nous avons dit aux catholiques français : « Acceptez la République, c'est-à-dire le pouvoir constitué et existant parmi vous. Respectez-le, soyez-lui soumis, comme représentant le pouvoir venu de Dieu. »

Ces paroles font bien voir que les principes et leur application à la France ne forment qu'un seul tout. Et comme le Pape enseigne en formulant les principes, il n'est pas possible de supposer qu'il n'enseigne pas en les appliquant aux choses de France. Et si l'une des deux parties de cet enseignement est donnée *ex cathedra*, il est impossible de ne pas admettre que l'autre est également donnée *ex cathedra*.

Le Souverain Pontife n'a donc pas seulement exprimé son avis personnel sur les affaires de France ; il a enseigné quel est le devoir des catholiques dans les circonstances où se trouve la France. Que les circonstances viennent à changer, les principes restant les mêmes, les applications seront nécessairement différentes. Avec des révolutions, toujours possibles, Léon XIII peut vivre assez pour avoir à tracer d'autres devoirs. Cette mission peut s'imposer à l'un de ses successeurs. Jamais ni Léon XIII ni un de ses successeurs ne déclarera que l'Encyclique aux Français n'a pas enseigné d'autorité et conformément à la vérité

quel était, au moment où elle a été publiée, le devoir strict des catholiques français à l'égard du gouvernement qui, de fait, existait dans leur pays.

II. Notre excellent correspondant suppose que l'*opinion* de Léon XIII « se base surtout sur l'impossibilité de rétablir la forme monarchique. »

Rien de semblable n'apparait ni dans l'Encyclique elle-même, ni dans la Lettre aux cardinaux français. Il y a pourtant quelque chose qui y ressemble, mais de très loin.

L'Encyclique ne vise aucunement la possibilité ou l'impossibilité d'un autre état de choses. Elle ne fait pas fond sur un avenir possible ou probable et certainement incertain. Elle ne considère que le fait présent et palpable : l'établissement de la République comme gouvernement légal et accepté de la masse de la nation, jouissant, par conséquent, d'une possession actuelle indiscutable. Ce fait est bien différent de l'impossibilité d'établir un autre régime.

Ce qui s'est produit plusieurs fois en France depuis cent ans peut se reproduire une fois de plus. Le gouvernement actuel peut être renversé et remplacé par un autre.. Quel serait le devoir si cet évènement se reproduisait ?

Si ce changement s'opérait par voie constitutionnelle, par exemple, si le Sénat et la Chambre réunis en assemblée constituante remplaçaient la république par la monarchie, aussitôt que ce changement serait opéré d'une manière conforme à la constitution, les devoirs des Français à l'égard de la monarchie seraient exactement ceux qu'ils ont à remplir actuellement à l'égard de la république. Il n'y aurait d'autre changement à introduire dans l'Encyclique aux Français que de remplacer le mot de république par celui de monarchie.

Si ce changement s'annonçait comme une sédition, comme un renversement violent, le devoir nettement enseigné dans une demi douzaine d'Encycliques de Léon XIII serait de ne prendre aucune part à l'insurrection et même, pour ceux auxquels il appartiendrait, de la combattre. Car il n'est pas permis de se mettre en révolte contre le pouvoir légitime. Mais il peut arriver que l'insurrection triomphe ; que le pouvoir légitime soit renversé ; qu'un autre s'établisse à sa place. Dès lors qu'il règne en fait, le devoir des citoyens est de le respecter et de lui obéir pour les raisons exprimées dans l'Encyclique aux Français. Et ainsi on peut avoir à accepter, malgré le vice de son origine, une dictature ou une monarchie qui auraient violemment renversé la République. Le cas s'est, plusieurs fois déjà, présenté pour la France. Le fait le plus caractéristique en ce genre est l'établissement de la royauté de Louis-Philippe et l'obligation d'accepter le régime et de lui être soumis malgré la violence et l'usurpation manifeste qui lui avaient donné naissance.

Mais tant qu'un évènement de cette nature ne se sera pas produit, fût-il possible, fût-il même probable, les devoirs des Français à l'égard de la République, comme gouvernement de fait, restent ceux que Léon XIII a formulés dans son Encyclique aux Français.

III. Nous allons avoir à discuter un point délicat entre tous. Supposant que l'avis de Léon XIII était basé sur l'impossibilité du rétablissement de la monarchie, notre très respectable correspondant dit qu'il est bien permis d'avoir un avis différent, et il ajoute : « A plus forte raison, quand on a consacré toute sa vie à la défense d'un principe, ne peut-on honorablement virer comme une girouette et consacrer le peu de temps qui reste à dire exactement le contraire. »

Notre correspondant est victime d'une erreur et d'une illusion. L'erreur est de croire que le Pape condamne les *principes* monarchiques. L'illusion est de regarder comme principes des données contingentes qui peuvent disparaître comme elles ont commencé.

Le Souverain Pontife ne condamne aucun des principes monarchiques et n'oblige personne à les abandonner. S'il les condamnait en France, il les condamnerait par tout le monde, en Angleterre, en Espagne, en Russie, en Allemagne, en Autriche, en Turquie, en Chine, au Japon. Voit-on le Pape, pour le plaisir de réjouir les républicains de France, attrister et s'aliéner les monarchistes de toutes les monarchies qui sont sous le soleil ?

Non seulement il ne condamne pas les principes monarchiques, mais il déclare, en propres termes, que « les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre ; » — qu'on peut arriver à « définir quelle est la meilleure de ces formes considérées en elles-mêmes ; » — « qu'à un point de vue relatif, telle ou telle forme de gouvernement peut être préférable comme s'adaptant mieux au caractère et aux mœurs de telle ou telle nation. »

Quels sont les principes soutenus par les monarchistes ? Que, comme forme de gouvernement, la monarchie est préférable à la république, absolument parlant ? Léon XIII ne condamne pas cette opinion et n'interdit pas de la conserver. Que, pour la France en particulier, étant données ses traditions, son caractère, ses besoins, la république ne saurait procurer le bien général et qu'en fait elle ne l'a pas procuré ? Léon XIII ne dit rien qui oblige qui que ce soit à penser autrement. Que par suite des services rendus, par une solidarité que de longs siècles ont cimentée, la Maison de France se trouve liée à la France et la France à l'égard de la Maison de ses rois ? Rien, dans l'Encyclique de Léon XIII, ne contredit cette thèse d'histoire et de droit national. Le Pape ne considère que le fait, savoir que la République existe en France comme gouvernement légal en possession de l'autorité. Il ne va pas jusqu'à la déclarer gouvernement *de droit*, il ne la prend que comme gouvernement *de fait :* c'est à ce titre seulement qu'il déclare qu'on est tenu de l'accepter

et de lui obéir. Les droits de la Maison de France restent ce que les ont faits des siècles de dévouement mutuel et, malheureusement aussi, une période déjà longue pendant laquelle ces droits ont subi de graves atteintes.

Voilà les principes monarchistes. Ceux qui les ont soutenus jusqu'ici peuvent leur demeurer fidèles.

Mais, à côté des principes, il y a les illusions. N'est-ce pas une illusion de croire qu'aucun gouvernement de fait ne s'est imposé à la France depuis 1793, et que tout acte de soumission à l'un de ces gouvernements de fait était une rébellion contre le seul gouvernement légitime de la France? Des faits d'ordre majeur se sont produits qui ont profondément modifié les institutions du pays. Le plus grave de tous a été le régicide et la suppression de la monarchie. Un autre, à peine moins grave, a été la révolution de 1830 et la création de la monarchie de juillet. Un troisième, funeste à la monarchie légitime, a été le complot par lequel les monarchistes libéraux ont fait échouer la restauration de la monarchie en 1873, et, pour écarter le chef de la Maison de France, ont voté cette République qui s'est implantée en France plus solidement qu'ils ne l'auraient voulu.

Maintenant que cette République est installée et possède le pouvoir, les catholiques lui doivent obéissance comme au gouvernement de fait; ils peuvent faire leurs réserves sur elle comme gouvernement de droit.

L'Encyclique aux Français n'exige donc pas des monarchistes qu'ils emploient le reste de leur vie à contredire ce qu'ils ont soutenu jusqu'ici. Elle leur demande, il est vrai, un sacrifice, celui d'adhérer à un gouvernement qui n'est pas celui de leurs préférences, mais auquel ils ne pourraient faire la guerre sans troubler la paix et mettre en péril le bien public et sans manquer aux devoirs de tout chrétien à l'égard du gouvernement établi.

IV. Est-ce la politique du Pape, « cette malheureuse politique qui a semé parmi les catholiques la plus douloureuse division qui les ait jamais déchirés ? »

Le plus superficiel coup d'œil jeté sur l'histoire des catholiques depuis 1830 jusqu'au jour présent suffit pour détruire ce reproche fait à la ligne de conduite tracée par l'Encyclique aux Français.

Avant 1830, il y avait déjà, au point de vue politique, des divisions marquées auxquelles n'échappaient pas les catholiques. Le régime de juillet y ajouta un nouvel élément de discorde. L'empire de 1852 rendit la vie à un parti qui paraissait depuis longtemps mort définitivement. Les fautes des monarchistes joués par Thiers, égarés par quelques-uns de leurs chefs, fortifièrent le parti républicain, de sorte que, politiquement parlant, les catholiques se trouvaient partagés en cinq partis différents : monarchistes légitimistes, monarchistes orléanistes, monarchistes impérialistes, républicains, et catholiques sans attaches politiques. Une entente politique commune était impossible. C'est pourquoi le Pape travailla à faire l'union sur un autre terrain, sur le terrain religieux.

Il n'avait, pour cela, qu'à rappeler, comme il l'a fait, ce précepte de Notre-Seigneur dans l'Evangile : « Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera accordé par surcroît. » C'était renverser les termes de la solution imaginée par les politiques qui disaient : « Cherchez premièrement la royauté terrestre et vous aurez par surcroît le règne de Dieu. » Mais c'était remettre chaque chose à sa place.

D'ailleurs, en concentrant les forces catholiques sur le terrain religieux, le Souverain Pontife ne faisait que ce que fait un général en chef quand il concentre ses troupes sur le point que l'ennemi attaque à l'aide de toutes ses forces.

Quant au moyen pratique de faire disparaître les divisions politiques si nuisibles à la défense religieuse, l'acceptation de la République, le Pape n'avait qu'à rappeler un devoir qui, même sans la nécessité de s'unir pour la défense de la religion, ne s'imposait pas moins aux catholiques. A part toute utilité pratique, la soumission au pouvoir existant a toujours été enseignée dans l'Eglise comme un devoir indispensable.

C'était donc là et c'est encore le véritable terrain de l'union. En dehors de là, il n'y en a pas d'autre.

V. Notre correspondant ne pense pas ainsi : « Comme il eût été plus politique au contraire, depuis 25 ans, de se serrer tous énergiquement autour du principe qui a fait la grandeur de la France ! »

Après la guerre de 1870, le terrain était préparé pour le rétablissement de la monarchie dont le représentant, le comte de Chambord, s'annonçait comme devant être le roi très chrétien, non seulement de nom, mais encore en réalité. Si ce gouvernement s'était établi, c'est à lui que tous auraient dû leur soumission, même ceux qui auraient eu des préférences pour d'autres formes de gouvernement.

Qui empêcha le rétablissement de cette royauté? Ce ne furent ni les catholiques sans épithète, ni les catholiques impérialistes, ni les catholiques républicains, ce furent les catholiques légitimistes. Tous se seraient joyeusement soumis à un régime dans lequel le chef de l'Etat voulait que Dieu rentrât dans les institutions politiques pour que lui-même pût reparaître en Roi. Ceux mêmes qui ne passaient point pour catholiques, mais qui avaient souci de l'ordre et de la prospérité publiques, saluaient d'avance un gouvernement qui aurait mis au premier rang les intérêts religieux et moraux et aurait assuré les intérêts matériels.

La restauration presque achevée fut empêchée. La République fut installée. Elle s'affermit. Les partis unis dans le premier moment sur la personne et sur les principes du comte de Chambord étaient fatalement retombés dans leurs divisions

naturelles. Comment et autour de quoi refaire cette union qu'on venait de briser comme à plaisir ?

Des royalistes ont fait manquer la seule grande œuvre qu'ils pouvaient et devaient accomplir. Ils nous ont imposé la république. Il ne dépend plus de nous, ni même d'eux, de briser le joug qu'ils nous ont forgé.

Mais ce qui fut leur faute et causa nos malheurs ne nous dispense pas de l'obligation de nous unir sur le terrain religieux et dans la soumission au régime établi.

Il est bien à regretter que cette faute première ait donné occasion à l'établissement d'un régime hostile à la religion, entièrement dominé jusqu'ici par la franc-maçonnerie et auquel on doit les lois les plus funestes. Mais il ne faut pas, sous prétexte de réparer cette faute inexpiable, violer les principes les plus certains de la morale sociale et les données les plus claires de l'Evangile.

Quels que soient les défauts du régime républicain et du suffrage universel qui lui sert de base, il n'y a pas d'autre genre d'action possible pour les catholiques français que celle qu'a déterminée Léon XIII dans son Encyclique : Accepter la République et combattre la législation antireligieuse; mettre en premier lieu les intérêts religieux.

« Déployer son activité et user de son influence pour amener les gouvernements à changer en bien des lois iniques ou dépourvues de sagesse, c'est faire preuve d'un dévouement à la patrie aussi intelligent que courageux, sans accuser l'ombre d'une hostilité aux pouvoirs chargés de régir la chose publique.

« Sur le terrain religieux ainsi compris, les divers partis politiques conservateurs peuvent et doivent se trouver d'accord. Mais les hommes qui subordonnent tout au triomphe préalable de leur parti respectif, fût-ce sous le prétexte qu'il leur paraît le plus apte à la défense religieuse, seraient dès lors convaincus de faire passer, en fait, par un funeste renversement des idées, la politique qui divise avant la religion qui unit. »

Q. — Abonné de la première heure à l'*Ami du Clergé*, vous me permettrez, je l'espère, de vous poser une question de doctrine dont la solution sera utile à plusieurs de mes confrères et à moi en particulier.

Il s'agit de la descente de Notre-Seigneur aux enfers.

1° Nos catéchismes ne parlent que des limbes où étaient les âmes des justes avant la venue de Jésus-Christ (article de foi).

Ne pensez-vous pas que le purgatoire a dû aussi recevoir la visite de Notre-Seigneur pour y appliquer les mérites infinis de sa passion ?

Serait-il même téméraire de dire que Notre-Seigneur est descendu jusqu'aux portes de l'enfer des damnés pour confondre les démons qui l'avaient si cruellement attaqué dans sa passion ?

J'ai consulté saint Thomas. Il distingue entre la descente *essentielle* dans les limbes, et la descente par *ses effets* dans le purgatoire et l'enfer des damnés. Je ne comprends pas bien cette descente par *effet* quand il s'agit de l'âme de Notre-Seigneur.

2° Saint Thomas dit que Notre-Seigneur, en descendant dans les limbes, a communiqué aux justes le *lumen gloriæ* et, par conséquent, leur a donné le bonheur du paradis. Mais il ajoute, ce qui me surprend, qu'il a laissé ces justes dans le lieu où ils étaient jusqu'au jour de son Ascension.

Pour moi, j'avais toujours cru que Notre-Seigneur, descendant dans les limbes, en avait *brisé les portes* et tiré les âmes des justes, qui l'avaient accompagné sur la terre durant les 40 jours qui suivirent sa résurrection, et qu'ensuite elles étaient montées, *après lui*, dans le ciel, au jour de l'Ascension. Cela me paraît tellement conforme aux textes de l'Ecriture et de la liturgie que je l'avais enseigné jusqu'ici comme une chose certaine. *Quid?* Voir Bossuet, sermon sur l'Ascension.

R. — Ad I. Il serait téméraire d'ajouter aux catéchismes ou d'ajouter de vive voix comme glose aux catéchismes des points qui n'appartiennent pas à la doctrine catholique. Pour pouvoir enseigner une chose qui n'est pas contenue dans le texte du symbole et dans l'interprétation commune qui en est donnée, il ne suffit pas que cette chose paraisse vraisemblable. On peut trop facilement se tromper. L'imagination s'exerce même en matière de théologie ou de philosophie.

Or rien dans l'enseignement commun de l'Eglise ne permet d'enseigner que Notre-Seigneur serait descendu en son âme dans le purgatoire et dans l'enfer des damnés.

D'ailleurs sa descente au purgatoire n'était pas nécessaire pour l'application des mérites de sa passion. Car cette application avait eu lieu, pour ces âmes comme pour les justes des limbes, par anticipation au moyen de la foi au Sauveur à venir.

Et, pour confondre les démons, il n'était pas nécessaire que l'âme de Notre-Seigneur descendit aux portes de l'enfer. Sa résurrection d'abord, la sortie triomphale des âmes des justes et leur entrée dans le ciel au jour de l'Ascension accusaient d'une manière assez éclatante la défaite du démon.

Saint Thomas (3 p., q. 52, a. 2) enseigne toutefois que la descente de Notre-Seigneur aux enfers s'est fait sentir aux démons *par les effets* produits sur eux, mais sans que son âme fût *essentiellement* ou substantiellement présente dans l'enfer des démons. De même pour les âmes du purgatoire auxquelles il put, sans descendre en âme au milieu d'elles, donner connaissance de leur rédemption.

Toutefois la visite de l'âme de Notre-Seigneur aux âmes du purgatoire ne répugne pas. Nous n'oserions la nier. Mais comme elle n'est pas dans l'enseignement commun de l'Eglise, nous ne voudrions pas la faire entrer dans l'explication catéchistique du symbole.

Ad II. Il importe assez peu que les âmes des justes visitées par Notre-Seigneur, en attendant le jour où elles devaient entrer au ciel à la suite de Notre-Seigneur, soient montées avec Notre-Seigneur sur la terre, ou qu'elles soient restées dans les limbes dont la porte était désormais ouverte et dont l'intérieur se trouvait déjà inondé de la lumière et des délices du ciel.

Q. — On lit dans une petite notice italienne qui sert de manuel aux membres de l'archiconfrérie de la Sainte Ceinture de Notre-Dame de Consolation, de saint Augustin et de sainte Monique (p. 30 § 44. — Rome, Cuggiani, 1885) :

« Les associés jouissent de toutes les indulgences accordées ou qui s'accorderont dans la suite tant à l'ordre Augustinien qu'à tous les autres ordres réguliers, congrégations, confraternités, etc... »

1° Le savant *Ami* pourrait-il me dire si ce paragraphe est bien authentique et exact?

2° Existe-t-il en France quelque confrérie agrégée à l'archiconfrérie de la Ceinture dont le siège central est à l'église Saint-Augustin de Rome?

R. — Le privilège dont vous parlez est bien authentique. Accordé à l'archiconfrérie de *la Ceinture de la B. V. Marie, Mère de consolation, de saint Augustin et de sainte Monique,* il se trouve mentionné dans la bulle de Clément X, § 44, qui a pour but d'approuver le *Sommaire* des indulgences de cette société. On le retrouve aussi au n° 39 du *Sommaire* approuvé le 18 septembre 1862 par Pie IX et inséré dans les *Rescripta authentica* de la Sacrée Congrégation des Indulgences sous le n° 40, p. 505.

Voici les propres termes du sommaire de Clément X, reproduit mot pour mot par le sommaire de Pie IX : « Corrigiati non solum fruuntur omnibus indulgentiis concessis Ordini Augustiniano, sed etiam (per communicationem) indulgentiis ceteris ordinibus regularibus, congregationibus, eorumdem confraternitatibus, locis piis etc. tam concessis quam concedendis. »

Cette communication des indulgences avec les ordres réguliers, les congrégations, les confréries, les lieux pies, etc. pour les indulgences tant à accorder que déjà concédées, existe-t-elle encore aujourd'hui? Pour qu'elle n'existât plus, il faudrait qu'elle eût été révoquée soit par une loi universelle, soit par un rescrit particulier.

Il n'y a pas eu, à notre connaissance du moins, de rescrit particulier visant spécialement la confrérie *de la Ceinture de la B. V. Marie.* D'ailleurs les feuilles distribuées par les supérieurs de la Confrérie et qui portent la date de 1885 renferment aussi la clause de la communication des indulgences. Nous en concluons que, à cette date du moins, les supérieurs de la confrérie la croyaient encore en vigueur.

Nous ne connaissons pas non plus de décret général révoquant toutes les communications d'indulgences. La Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, il est vrai, dans son décret du 31 janvier 1893, que les membres des Tiers-Ordres n'avaient pas, de droit commun, la communication des indulgences avec les ordres auxquels ils se rattachent, mais elle laisse entrevoir qu'ils peuvent l'obtenir par des indults particuliers.

Nous concluons :

1° La communication des indulgences accordées ou à accorder aux ordres religieux, congrégations, confréries, lieux pieux, etc., a certainement été accordée à la confrérie *de la Ceinture de la B. V. Marie* par le Saint-Siège.

2° Aucun acte pontifical n'est intervenu pour l'annuler; elle reste donc acquise à cette confrérie et chacun de ses membres en peut jouir.

Nous ne connaissons en France aucune confrérie de ce nom; il doit cependant y en avoir et nous serions reconnaissant à nos confrères qui nous citeraient celles qu'ils connaissent.

Q. — Serait-ce manquer en quelque chose, et dans quelle mesure, au secret de la confession, que de poser un cas de conscience au savant *Ami*, prévoyant bien que la demande et la réponse tomberont très probablement et même sûrement sous les yeux d'une personne qui soupçonnera bien quel est le pénitent ou la pénitente qui auront occasionné cette demande?

R. — Il n'est pas douteux qu'il n'y ait là une infraction au secret de la confession.

Le confesseur qui consulte ne révèle rien à l'*Ami du Clergé* qui ne connaît ni ne peut connaître la personne et pour qui le cas est absolument abstrait.

Mais l'*Ami du Clergé* devant tomber entre les mains de quelqu'un qui pourra deviner de quelle personne il s'agit, il y a révélation pour ce lecteur de l'*Ami*.

Que les prêtres qui nous consultent sur des cas de conscience prennent donc toutes les précautions pour qu'aucun lecteur ne puisse deviner à quelle personne se rapportent les cas. S'il y a danger, on doit s'abstenir ou prendre un autre mode de consultation.

Q. — A supposer que l'Ordinaire accorde l'autorisation d'élever le tarif des honoraires de messes dans un binage à cause du labeur, pourrait-on prélever sur l'honoraire de la messe du dimanche le surplus, et ne verser à l'évêché pour les œuvres diocésaines que le tarif ordinaire, employant le reste à sa volonté?

R. — Ce qui doit être transmis à l'évêché, c'est l'honoraire de la messe elle-même, et non le surplus qui répond au labeur extrinsèque à la messe.

Si donc il est certain que le surplus du tarif ordinaire a pour but de rémunérer la fatigue causée par le déplacement, le curé peut conserver pour lui ce surplus parce qu'il n'entre pas dans l'honoraire de la messe.

Q. — Un adulte a reçu le sacrement de baptême très volontairement, mais sans aucune contrition de ses péchés. Quels ont été pour lui les effets de ce sacrement, même quant au péché originel, puisque le péché ne peut être remis sans la contrition?

R. — Le baptême a été reçu validement; mais il est resté sans effet à cause de l'obstacle apporté par l'indisposition de celui qui l'a reçu sans contrition de ses péchés, c'est-à-dire avec attache volontaire à ses péchés actuels mortels.

L'effet empêché se produira, en vertu du sacrement reçu, aussitôt que l'obstacle sera enlevé.

L'effet dont il est question ici est la remise du péché originel et des péchés actuels mortels et l'infusion de la grâce sanctifiante.

Mais l'impression du caractère n'est pas empêchée par le péché.

LITURGIE

Q. — Je dis trois messes basses le jour de Noël, dans la matinée ; dois-je dire après chaque messe les prières prescrites par Léon XIII ?

R. — Non, il suffit de dire ces prières après la dernière messe. Nous avions déjà exprimé ce sentiment, mais ce n'était encore qu'une opinion. Aujourd'hui la chose est certaine. Un décret du 10 mai 1895, ad VII, vient de le décider, à la demande de Mgr Joachin de Medeiros, évêque de Macao.

Q. — Si le premier vendredi de novembre tombait le 2 novembre, jour des Trépassés, comme cela a eu lieu l'année dernière, pourrait-on dire la messe votive du Sacré-Cœur établie par Léon XIII le 28 juin 1889 ?

R. — Non, ainsi que la S. Congrégation des Rites vient de le déclarer le 10 mai 1895, ad II. Il faut donc suivre les rubriques et dire une messe de *Requiem* ce jour-là.

Q. — Est-il vrai que la fête de l'Annonciation va être élevée au grade de 1re classe ?

R. — Oui, cela est certain. Le décret n'est pas encore publié, mais il est déjà porté. Nous sommes heureux de l'annoncer dès aujourd'hui, en vue de rendre service aux rédacteurs d'ordos.

Q. — Une petite difficulté a eu lieu cette année dans notre cathédrale. Le 14 mars, nous avions l'office du Saint-Suaire, double-majeur. Devait-on encore à Complies dire la doxologie propre du Saint-Sacrement, quoiqu'on n'en ait pas fait mémoire aux vêpres? Les uns soutenaient l'affirmative, les autres la négative. Qui avait raison ?

R. — D'après les principes anciens donnés communément par les liturgistes et confirmés par un décret du 11 mars 1871, ad I, nous avions répondu qu'on ne devait pas dire la doxologie du Saint-Sacrement, parce qu'on n'en avait pas fait mémoire aux vêpres. Mais un décret plus récent du 5 février 1895, ad VII, déclare qu'on devrait faire la doxologie propre du Saint-Sacrement. Cette solution avait été provoquée par les Romains.

Les rédacteurs d'ordos ne doivent pas perdre de vue ce décret nouveau, qui aura son application le 5 mars 1896.

Q. — Certaines éditions des litanies du saint nom de Jésus portent, après l'invocation *Rex patriarcharum*, celle de *Inspirator prophetarum*.

Pourquoi ne se trouve-t-elle pas dans toutes, en particulier dans le bréviaire romain ?

Quoique ce soit l'Esprit-Saint *qui locutus est per prophetas*, ne peut-on pas dire de Jésus-Christ qu'il a inspiré les prophètes, puisqu'il les a fait parler, et qu'il est même l'objet principal des prophéties ?

En tout cas, l'omission des prophètes dans cette série semble une vraie lacune dans le magnifique cortège du Rédempteur.

R. — Les litanies du saint nom de Jésus, qui portent l'invocation *Inspirator prophetarum*, ne sont pas conformes à celles qui ont été approuvées par Pie IX et Léon XIII. Or ces dernières sont les seules auxquelles est attachée l'indulgence de 300 jours. Tout autre formule de litanies est interdite.

La sacrée Congrégation des Rites vient encore de confirmer cette décision. Le 15 janvier 1895, elle a déclaré que l'on ne doit réciter que les litanies qui se trouvent au bréviaire ou dans les plus récentes éditions du Rituel romain approuvées par le Saint-Siège : « Litaniæ tantum quæ habentur in breviario aut in recentioribus editionibus Ritualis romani ab Apostolica Sede approbatis. »

Q. — 1° Pourriez-vous nous indiquer quelle est pour la France la matière prescrite pour les ornements d'église ?

Peut-on employer pour les chasubles les draps d'or faux et les velours anglais rouges ou noirs, dont le coton est la base ?

Peut-on employer les mêmes matières ainsi que la laine pour les dalmatiques et les chapes ?

2° Y a-t-il une forme prescrite pour la France, peut-on revenir aux dalmatiques à manches comme elles sont confectionnées ailleurs ?

Les laticlaves ou bandes doivent-elles être au nombre de deux ? une seule est-elle mieux ? doivent-elles être dans le sens vertical ou horizontal ? J'ai vu toutes les formes les plus diverses. Quelle est la bonne ?

3° Y a-t-il quelques règles pour le costume des enfants de chœur ? J'ai vu toutes les choses imaginables, depuis le manteau noir romain pour cacher les haillons du pauvre servant, jusqu'aux fantaisies qui donnent à des enfants le costume des prélats, des religieux et même des cardinaux.

Que pensez-vous de tout cela ? Les modistes ont-elles le champ libre dans nos bas chœurs ?

R. — Ad I. La règle est pour la France la même que pour les autres pays catholiques.

Le lin, le coton, la percale que l'on aurait peints ou teints ne sauraient être employés (S. R. C., 23 septembre 1837, n. 4815, dub. VIII, ad 3).

La laine (Décret du 18 décembre 1877, n. 5715, ad 5), les étoffes de verre avec fils d'or ou d'argent brochés sur coton (S. R. C., 11 sept. 1847, n. 5099), les tissus formés de fils d'orties (S. R. C., 17 sept. 1875), le tricot et le canevas tapissé ou brodé sont également prohibés, comme n'étant pas assez dignes du saint sacrifice, parce que ces matières sont à base trop commune *(Ephémérides liturgiques*, année 1887, p. 31).

La matière la plus convenable est certainement la soie. Le drap d'or est toléré à cause de sa précieuseté, mais non ce qui imite l'or, pour les ornements blancs, rouges et verts ; la soie jaune ne convient pour aucun (S. R. C., 26 mars 1859, n. 5279). On tolère aussi le drap d'argent pour ornements blancs (S. R. C., 28 avril 1866, n. 5363 ; et 20 novembre 1885).

Ad II. Quant aux formes des ornements liturgiques, la S. Congrégation des Rites a mûrement examiné la question en 1863, et elle pense qu'on ne peut rien innover sans consulter le Saint-Siège, attendu que ces changements peuvent troubler les fidèles (Lettre du cardinal Patrizzi, 21 août 1863. V. également Barbier de Montault et les *Analecta)*.